



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 501

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de recouvrement des pensions alimentaires quand l'ex-conjoint reside en Allemagne, aux Pays-Bas ou dans un autre pays de la Communauté européenne. Il souhaite savoir dans quelles conditions une ressortissante française peut bénéficier des dispositions d'un jugement français et quelles sont les modalités qu'il convient d'entreprendre pour qu'il soit exécuté, en Allemagne notamment.

Texte de la réponse

Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les Etats membres de la CEE sont liés par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cet instrument s'applique aux pensions alimentaires. Une ressortissante française, créancière d'aliments en vertu d'un jugement rendu en France, peut donc solliciter l'exécution de cette décision dans chaque Etat de la Communauté après en avoir obtenu l'exequatur au terme de la procédure rapide et simplifiée organisée par cette convention. Pour faciliter ses démarches, cette personne pourra par ailleurs bénéficier d'une entraide administrative qui lui sera accordée en application de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, et qui est en vigueur, à l'exception de l'Irlande, entre tous les Etats membres de la CEE.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 501

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1298

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1649